

# Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN)

*avant-projet*

## (Prolongation du délai d'annulation de la naturalisation)

### Modification du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le rapport du ... de la Commission des institutions politiques du Conseil des États<sup>1</sup>,  
vu l'avis du ... du Conseil fédéral<sup>2</sup>,  
*arrête:*

#### I

La loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 41, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

Annulation

<sup>1</sup> Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'office peut annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.

<sup>1bis</sup> La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de deux ans après que l'office fédéral a pris connaissance de l'état de fait pertinent, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse. Un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée. Les délais sont suspendus pendant la procédure de recours.

#### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

*Minorité (Schelbert, Hubmann, Leuenberger-Genève, Roth-Bernasconi)*

Ne pas entrer en matière

<sup>1</sup> FF ...  
<sup>2</sup> FF ...  
<sup>3</sup> RS 141.0

